

**Réponses du Transporteur et du Distributeur  
à la demande de renseignements numéro 1  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU TAUX DE RENDEMENT DES  
CAPITAUX PROPRES ET DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE  
RENDEMENT**

---

**TAUX DE RENDEMENT SUR LES CAPITAUX PROPRES**

Les réponses aux questions 1.1 à 27.1 sont à venir.

**MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT**

- 28. Références :** (i) Pièce B-0020, p. 25 et 26 ;  
(ii) Pièce B-0020, p. 32 ;  
(iii) Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, p 46 ;  
(iv) Décision D-2013-135, dossier R-3831-2012, p. 14 à 16.

**Préambule :**

(i) « 12.3 Veillez indiquer dans quel cadre réglementaire, la Régie examinera le trop perçu et apportera des ajustements, le cas échéant, en vue du MTÉR.

R12.3

[...]

*Le Transporteur et le Distributeur souhaitent faire valoir les éléments suivants.*

À la pièce HQTD-1, document 1 (B-0004), pages 25 et 26, les divisions proposent une gestion des écarts de rendement comme suit :

- la constatation de l'écart de rendement réel dans le cadre du rapport annuel à la suite de la fin de l'année ; » [nous soulignons]

(ii) « 14.1 *Veillez indiquer quelles sont les exclusions qui pourraient être nécessaires à la comparaison des taux de rendement (ROE) autorisé et réalisé comme point de départ au MTÉR (ESM) du Transporteur et du Distributeur.*

R14.1

*A second example of an expense that would be excluded from the earnings sharing calculation is a specific expense item that had been reviewed by the regulator and excluded from the revenue requirements used to establish rates. It would be inconsistent with the rate case determination to include that same expense item in the calculation of the actual ROE for earnings sharing purposes. »*

*(iii) « [143] La Régie observe que le Distributeur a procédé à ces modifications conformément aux PCGR canadiens, contrairement à ce qui lui avait été présenté et autorisé par celle-ci dans le dossier précédent. La Régie est d'avis que les révisions de durée de vie utile des poteaux et de certains logiciels existants, dont l'impact est de 13 M\$, n'ont pas été approuvées dans les tarifs 2010. La Régie demande d'aborder ce sujet lors de la preuve que le Distributeur propose de présenter dans le prochain dossier tarifaire relativement à un éventuel mécanisme de partage et aux mécanismes de gestion des écarts. »*

*(iv) « 2.1.2 COÛTS RELIÉS AU BIOMÉTHANE*

*[53] Gaz Métro indique que des charges d'exploitation ont été encourues en 2012 pour l'ensemble des activités déployées dans le service Énergies nouvelles, ce qui inclut le projet relié au biométhane, dont les coûts ne sont pas compilés distinctement. La plus grande proportion des frais encourus est constituée de salaires et d'avantages sociaux.*

*[54] Gaz Métro précise qu'un total de 46,6 k\$, autre que les salaires et avantages sociaux, a été encouru pour le développement du biométhane, dont 26,7 k\$ à titre de services professionnels.*

*[55] Selon Gaz Métro, des études étaient nécessaires pour comprendre l'ensemble de la chaîne de production, de traitement, de contrôle de la qualité, de raccordement et d'injection de biométhane dans le réseau gazier.*

*[56] Toutefois, dans sa décision D-2011-108, la Régie a clairement décidé que tout ce qui était en amont du point d'injection était non réglementé :*

« [...] ».

*[57] La décision D-2013-106 rappelait également que les coûts reliés au biométhane doivent faire partie des activités non réglementées (ANR). La Régie demande expressément à Gaz Métro d'identifier les salaires et avantages sociaux reliés au biométhane et de les inclure à titre de recharge aux ANR.*

*[58] La Régie considère que, peu importe le processus de production (biométhane ou autre source), la responsabilité de Gaz Métro en ce qui a trait aux activités réglementées est de s'assurer que le gaz qui sera injecté dans son réseau rencontre les normes établies par TransCanada Pipelines Limited.*

*[59] Or, la Régie constate que Gaz Métro a fait fi de la décision D-2011-108 en imputant les coûts reliés au biométhane dans les activités réglementées.*

*[60] Conséquemment, la Régie refuse les charges d'exploitation 2012 reliées au biométhane.*

*[61] La Régie ordonne à Gaz Métro d'imputer les charges d'exploitation 2012 relatives au biométhane aux activités non réglementées, ce qui inclut une estimation des charges reliées aux salaires et avantages sociaux. La Régie lui demande également de fournir les explications reliées aux estimations requises pour établir ce montant. »*

En référence (i), la Régie comprend que le mécanisme proposé (MTÉR) vise à examiner l'occurrence d'un trop-perçu dans le cadre du rapport annuel et à apporter les ajustements requis pour résorber ce trop-perçu.

Dans le cadre de la proposition des Demandeurs (ii), si la Régie devait constater l'occurrence d'une dépense incluse dans les résultats annuels mais non autorisée dans le cadre du processus tarifaire, cette dépense devrait être exclue du montant à être partagé.

Dans ses décisions D-2012-024 (iii) et D-2013-135 (iv), la Régie constatait l'occurrence de dépenses non autorisées affectant les résultats de fin d'année.

**Demande :**

28.1 À la suite de l'examen des rapports annuels des Demandeurs, si la Régie se questionnait ou constatait qu'une partie ou un élément du trop-perçu enregistré de la part d'un des Demandeurs résulte en outre d'une dépense non autorisée, veuillez préciser à quel moment ou dans quel cadre réglementaire le traitement d'un tel élément devrait être fait. Veuillez élaborer avec les deux exemples cités ci-dessus.

**Réponse :**

**Les Demandeurs se sont toujours engagés à respecter les budgets spécifiques et globaux, tels que le budget des charges d'exploitation et le budget des investissements, qui sont reconnus par la Régie. Dans le cadre du mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR ») proposé, ils poursuivront cette saine gestion de leurs budgets. Ainsi, en effectuant une gestion efficace et serrée de leurs coûts, les Demandeurs s'assurent dans la mesure du possible que tout écart défavorable soit compensé ou atténué par des efforts d'efficience. Le MTÉR proposé incitera les Demandeurs à poursuivre en ce sens.**

**En plus du processus réglementaire, les Demandeurs sont également soumis à un ensemble de règles et directives qui assurent un encadrement de leurs décisions. À titre d'exemple, les encadrements du Répertoire des pouvoirs de décision, les règles de gouvernance d'entreprise et le code d'éthique.**

**Considérant ce qui précède, les Demandeurs sont donc d'avis que tous les revenus et coûts doivent être pris en compte dans le calcul des écarts de rendement, à l'exception d'éléments spécifiquement refusés par la Régie. Le partage des écarts de rendement doit être effectué selon une approche globale et facile d'application. Comme les Demandeurs absorbent 100 % des manques à gagner, que ceux-ci proviennent de gains d'efficience non réalisés ou d'écarts prévisionnels, il leur apparaît équitable de recevoir une partie de l'ensemble des surplus, sans aucune distinction.**

**Finalement, les Demandeurs tiennent à rappeler que, suite au dépôt de leurs rapports annuels, la Régie peut demander des explications ou précisions en regard de leurs résultats qui font par ailleurs l'objet de certaines procédures d'audit. Historiquement, la Régie a toujours attesté de la conformité des rapports annuels des Demandeurs.**

- 29. Références :** (i) Pièce B-0020, p. 26 ;  
(ii) Pièce B-0020, p. 20 et 21.

**Préambule :**

(i) « Les rapports annuels du Transporteur et du Distributeur sont exigés annuellement depuis 2001 par la Régie en vertu de l'article 75 de Loi sur la Régie de l'énergie.

*Les rapports annuels font déjà état des résultats détaillés des divisions réglementées, et ce, autant pour les résultats financiers et commerciaux que pour les indicateurs de performance, conformément à la décision D-2002-175, rendue par la Régie dans le dossier R-3482-2002, ainsi qu'aux décisions subséquentes précisant ses exigences au fil du temps. La Régie a de plus toute la latitude voulue pour adresser aux divisions toute demande de renseignements lui permettant d'évaluer la conformité de ces rapports afin de s'en déclarer satisfaite, au terme de son examen.*

*Les divisions sont d'avis que ce cadre réglementaire rigoureux qui a fait ses preuves est adapté pour faire le bilan annuel des écarts de rendement et déterminer les montants qui doivent être remis, ou non, à la clientèle en vertu du MTÉR qui sera approuvé.*

*L'ajout d'une nouvelle étape, telle qu'une fermeture réglementaire dans le cadre d'une audience publique, introduirait potentiellement de nouveaux délais et alourdirait le processus d'examen des résultats annuels tel qu'il s'effectue actuellement. De plus, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que l'application du MTÉR tel que proposé ne requiert pas l'ajout d'une telle étape.*

*Pour ces raisons le Transporteur et le Distributeur ne favorisent pas l'application d'une fermeture réglementaire pour analyser les écarts de rendements constatés à chaque année. »*

[nous soulignons]

(ii) « Some regulatory closing of the books (often called "Compliance Filings" in the U.S.) is required to document the calculation of earnings sharing, although efforts are made to minimize the potential regulatory burden on all parties. Stakeholders receive a copy of the compliance filing and have an opportunity to submit comments to the regulator on whether the calculations are consistent with the intent of the regulator's decision. The regulator will formally acknowledge the final change in rates before they are implemented by the utility, but a formal regulatory proceeding is not required. » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 29.1 Veuillez élaborer sur la « latitude » de la Régie dans le cas où elle retenait, tel que vous proposez, le traitement des trop perçus éventuels lors du dépôt des rapports annuels comparativement à celle qui découlerait de l'examen d'un dossier de fermeture réglementaire par une formation de trois régisseurs.

**Réponse :**

**Les rapports annuels produits à chaque année par les divisions réglementées fournissent plusieurs informations relatives aux principaux postes budgétaires qui sont à l'origine des écarts. La Régie a la compétence exclusive d'évaluer la conformité des informations produites par les Demandeurs et a la possibilité de leur adresser toute demande de renseignements permettant d'apporter les clarifications et les compléments d'information nécessaires.**

**Avec égard, les Demandeurs sont d'avis qu'un processus réglementaire supplémentaire apporterait peu de valeur ajoutée dans le contexte de la mise en œuvre d'un mécanisme qui consiste à partager, dès le dossier tarifaire suivant, l'ensemble des écarts favorables, peu importe leur origine, alors que les écarts défavorables demeurent entièrement à la charge de ceux-ci.**

**En plus des considérations pratiques liées à la simple capacité d'introduire un nouveau processus réglementaire dans un calendrier déjà très chargé, une fermeture réglementaire aurait potentiellement pour conséquences d'alourdir indûment le processus et d'entraîner des délais supplémentaires dans la disposition des écarts associés à la mise en place d'un dossier distinct.**

- 29.1 Veuillez élaborer sur le rôle des intervenants dans le cadre du MTÉR tel que proposé par les Demandeurs et des conséquences de ne pas prévoir leur participation. Veuillez préciser comment la Régie pourra prendre en considération la position des intervenants dans le cadre proposé.

**Réponse :**

**Par leur participation au présent dossier, les intervenants font connaître leur position sur le mécanisme de partage des écarts de rendement en fonction de ce qu'ils estiment approprié et de nature à bénéficier à l'ensemble des membres qu'ils représentent. De la sorte, leurs interventions seront considérées par la Régie dans le cadre de son délibéré sur la présente proposition. Toutefois, une fois ce mécanisme adopté, les Demandeurs estiment que la Régie et son personnel technique disposent de l'entière compétence pour veiller à son application au travers des activités de surveillance qu'elle exerce au niveau des rapports annuels qu'ils lui présentent.**



Cependant, nonobstant ceci, les intervenants jouent un rôle déterminant dans le cadre des dossiers tarifaires des Demandeurs. Les écarts de rendement favorables qui feront l'objet du partage, découlent des écarts entre les revenus et les coûts projetés de l'année témoin et les revenus et les coûts réels. À l'occasion de chaque dossier tarifaire, les intervenants ont un forum pour examiner, questionner et émettre leurs opinions sur les prévisions des deux divisions. Les Demandeurs soutiennent qu'à cette étape, la Régie a de nouveau toute la compétence pour prendre ou non en considération leurs préoccupations.

29.2 Veuillez élaborer sur la possibilité pour les demandeurs de procéder à l'examen des résultats annuels dans un cadre analogue à celui décrit en (ii), soit un « *compliance filing* » accompagné de la possibilité de commentaires de la part des intéressés.

**Réponse :**

Tel que les experts de la firme CEA le précisent en (ii), un « *compliance filling* » est nécessaire dans certaines juridictions aux États-Unis pour procéder à la validation du calcul des écarts à partager.

Les Demandeurs réitèrent avec respect que leur proposition de partager l'ensemble des écarts favorables et d'absorber les écarts défavorables à 100 %, ainsi que la production des rapports annuels, qui documentent les principales sources d'écarts et permettent à la Régie de s'assurer que ses décisions ont été respectées, font en sorte que la mise en place d'un « *compliance filling* » s'avère inutile. Les Demandeurs sont d'avis que le cadre réglementaire permet le traitement efficace et adéquat de ce genre de dossier.

30. **Références :** (i) Pièce B-0020, p. 22 et 23 ;  
(ii) Pièce B-0020, p. 17.

**Préambule :**

(i) « 11.1 Veuillez commenter sur le fait que la zone sans partage à l'intérieur de laquelle les écarts positifs sont entièrement conservés par le Transporteur et le Distributeur inclut également des écarts de prévision qui ne découlent pas de gains d'efficience.

R11.1

*The Transmission Provider's and the Distributor's ESM proposals are designed to address earnings variability that is attributable to either forecast differences or efficiency improvements.*

*This approach responds to the fact that actual earnings variances will reflect both efficiency gains that result from specific Transmission Provider and Distributor actions as well as the consequence of forecast differences that are beyond the control of the respective utility and that are not addressed by variance and deferral accounts. Mr. Yardley described some of these circumstances in his testimony, including the fact that sales levels and associated revenues may be higher or lower than reflected in the calculation of rates due to changing economic conditions. These unanticipated revenue and cost outcomes will impact earnings and contribute to the financial risks of the business. » [nous soulignons]*

(ii) « 9.2 Considérant les trois premiers comptes d'écarts (pass-on, charge locale de transport et nivellement de la température) qui à eux seuls touchent environ 70 % des revenus requis du Distributeur, veuillez élaborer sur le niveau de risque du Distributeur.

R9.2

*Concentric agrees that the Distributor has variance accounts that offer protection against risks associated with fuel supply, native load transmission, and changes in volume due to abnormal weather. For purposes of establishing a reasonable rate of return on equity, it is necessary to assess the relative business and financial risk of the Distributor (and the Transmission Provider) compared with the proxy groups of U.S. electric utility companies and Canadian utilities. As discussed on page 9 of Exhibit HQTD-2, document 1 (B-0007), both Canadian and U.S. regulators have provided the operating companies in the proxy groups with cost recovery and revenue stabilization mechanisms that mitigate many of the important business risks, such as fuel supply, fluctuations in volume/demand, capital investment costs, and operating costs that tend to fluctuate significantly from year to year. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

30.1 Du point de vue du Distributeur, considérant l'existence de trois comptes d'écart (pass-on, charge locale de transport et nivellement de la température) couvrant environ 70 % de ses revenus requis, réduisant ainsi son risque d'affaires, veuillez justifier l'intégration d'une zone sans partage des écarts de rendement à hauteur de 100 points de base.

**Réponse :**

**Mr. Yardley's justification for the relatively modest deadband for the Distributor and Transmission Provider is presented on page 16 of his Prepared Direct Testimony and in his response to Question 15.3 of the Board's initial round of requests for information. It is important that both the Distributor and the Transmission Provider retain an incentive to pursue efficiency gains associated with all of their respective business activities. Customers will benefit from both Distributor and Transmission Provider efficiency gains when rates are rebased, and in periods of earnings sharing.**

30.2 Du point de vue du Transporteur, considérant que l'essentiel de son activité réside dans le transport d'énergie destiné à la charge locale avec un client unique en « *take or pay* » et que ses charges nettes d'exploitation constituent 30 % de son revenu requis, veuillez justifier l'intégration d'une zone sans partage des écarts de rendement à hauteur de 50 points de base.

**Réponse :**

**See response to Request 30.1.**

**31. Références :** (i) Dossier R-3809-2012, A-0148, p. 52.  
(ii) Pièce B-0020, p. 21  
(iii) Pièce B-0020, p. 39

**Préambule :**

(i) « *Selon Gaz Metro, cent (100) points de base constitue un impact significatif sur son rendement au-delà duquel elle ne devrait plus subir d'effet, qu'il soit positif ou négatif.* »

(ii) « *These forecast differences are part of the normal ebb and flow of the utility business and are a source of risk. The Transmission Provider and the Distributor have experienced both positive and negative variances over the past decade.* »

(iii)

**R17.1**

**Tableau R-17.1A  
Detail of the ESM for HQT (in %)**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Authorized Earnings	7,50%	7,85%	7,63%	7,59%	7,14%	6,39%
Realized Earnings - No Sharing	6,22%	8,69%	9,40%	9,28%	8,58%	9,54%
Earning Variances - No Sharing	-1,28%	0,85%	1,77%	1,69%	1,44%	3,15%
Amount - Under-earnings	-1,28%	-	-	-	-	-
Amount - Deadband	-	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Amount - 50% HQT	-	0,17%	0,64%	0,59%	0,47%	1,32%
Amount - 50% Customers	-	0,17%	0,64%	0,59%	0,47%	1,32%
Realized Earnings - With Sharing	6,22%	8,52%	8,77%	8,68%	8,11%	8,21%
Earning Variances - With Sharing	-1,28%	0,67%	1,14%	1,09%	0,97%	1,82%

**Tableau R-17.1B  
Detail of the ESM for HQD (in %)**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Authorized Earnings	7,57%	7,74%	6,99%	7,85%	7,32%	6,37%
Realized Earnings - No Sharing	7,88%	8,64%	10,15%	12,79%	10,18%	9,69%
Earning Variances - No Sharing	0,31%	0,90%	3,16%	4,94%	2,86%	3,32%
Amount - Under-earnings	-	-	-	-	-	-
Amount - Deadband	0,31%	0,90%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%
Amount - 50% HQD	-	-	1,08%	1,97%	0,93%	1,16%
Amount - 50% Customers	-	-	1,08%	1,97%	0,93%	1,16%
Realized Earnings - With Sharing	7,88%	8,64%	9,07%	10,82%	9,25%	8,53%
Earning Variances - With Sharing	0,31%	0,90%	2,08%	2,97%	1,93%	2,16%

Dans le cadre de sa plaidoirie (i), Gaz Metro indique que la réalisation d'un excédent de rendement de l'ordre de 100 points de base « *constitue un impact significatif* ».

En complément de preuve (ii), l'expert indique que les écarts positifs et négatifs de prévisions font partie du cours normal des affaires (« *ebb and flow of the utility business* »). Toutefois, au cours de cinq dernières années, les excédents de rendements avant partage (*Earnings variance – No Sharing*) ont oscillé annuellement entre 85 à 315 points de base pour le Transporteur et entre 90 et 494 points de base pour le Distributeur (iii).

**Demandes :**

- 31.1 En vous référant au dernier paragraphe du préambule, veuillez élaborer sur l'interprétation à donner à l'affirmation « *The Transmission Provider and the Distributor have experienced both positive and negative variances over the past decade* » en (ii) eu égard aux écarts de rendement exclusivement positifs constatés en (iii) au cours de cinq dernières années.

**Réponse :**

**Le Transporteur a constaté des écarts de rendements négatifs pour les années 2004, 2006 et 2007 et des écarts de rendement positifs pour les années 2005 et 2008 à 2012.**

**Le Distributeur a constaté des écarts de rendements négatifs pour les années 2004, 2005 et 2006 et des écarts de rendement positifs pour les années 2007 à 2012.**

- 31.2 Veuillez présenter une analyse de la situation prévalant au sein des entreprises faisant partie des groupes de référence (B-0026, en liasse, *Request 10.1, Attachments 1 et 2*) quant à l'occurrence d'écarts de rendement ayant été traités dans le cadre de mécanismes de partage. Veuillez préciser l'ampleur de ces écarts pour les entreprises réglementées identifiées dans chacun de ces groupes sur une période comparable.

**Réponse :**

**See Request 31.2, Attachments 1 and 2.**

**Preparation of this response required a review of each of the companies in Table 10.1 to identify companies that have ESMs that have been in place for at least a year – and have potentially filed at least their first calculation of earnings sharing under their approved ESM. Several compliance filings were available on the commission websites and these earnings variances are presented in the attached table. We were not able to locate several other compliance filings from commission websites. The completeness of this response is summarized as follows :**

**Table 10.1 - Attachment 1 (Proxy Group – 11 Utilities)**

- **Enbridge Gas – complete information provided**
- **Newfoundland Power – no explicit earnings sharing mechanism**
- **Gaz Métro (2007) – assume this information is available to the Board**
- **Consolidated Edison of NY – 2 of 3 years provided (missing 2011)**
- **Connecticut Light and Power – no ESM**
- **NSTAR Electric – no ESM**
- **Public Service of NH – could not locate compliance filings/orders**
- **Alabama Power – could not locate compliance filings/orders**
- **Georgia Power – complete information provided**
- **Mississippi Power – could not locate compliance filings/orders**
- **Public Service Company of CO – complete information provided**

**Table 10.1 - Attachment 2 (Benchmarking Group – 11 Utilities)**

- Fortis BC – could not locate compliance filings/orders
- United Illuminating – new ESM; no results available
- Florida Power & Light – new ESM; no results available
- Southwestern Electric Power – new ESM; no results available
- Central Maine Power – could not locate compliance filings/orders
- Massachusetts Electric Company – complete information provided
- Unitil Electric – could not locate compliance filings/orders
- Niagara Mohawk – new ESM; no results available
- Montana–Dakota Utilities – complete information provided
- Appalachian Power Company – could not locate compliance filings/orders
- Puget Sound Energy - new ESM; no results available

31.3 Veuillez élaborer sur le fait que des écarts de rendement comparables à ceux enregistrés au cours des cinq dernières années puissent être observés à l'avenir dans le cadre du MTÉR.

**Réponse :**

**Les Demandeurs ne sont pas en mesure de prédire les écarts de rendement qui pourraient se produire dans le futur.**

**Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'ils établissent les meilleures prévisions possibles en fonction des informations dont ils disposent au moment des dépôts de leurs demandes tarifaires et qu'ils poursuivront leurs efforts pour optimiser leurs opérations.**

- 32. Références :**
- (i) B-0020, p. 20.
  - (ii) B-0020, p. 43
  - (iii) B-0020, p. 25

**Préambule :**

(i) « *Explicit tying of ESMs to performance metrics appears to be rare. Only two members of the Proxy Group (Gaz Métro and Mississippi Power) have such an arrangement.* »

(ii) « *These challenges and administrative burden of conditioning ESM sharing on achieving performance indicators should be balanced against the fact that there has been little or no indication that this has been a concern, as both the Transmission Provider and Distributor have demonstrated that significant efficiency gains that each has realized in prior years have been achieved without compromising quality performance. To the contrary, performance has either been maintained or improved over the past years while simultaneously realizing efficiency gains that are passed on to customers.* » [nous soulignons]

(iii) « Le MTÉR proposé par le Transporteur et le Distributeur, dont le but est de répondre à la demande de la Régie de traiter des écarts de rendement, répond entre autres à un objectif de simplicité d'application et d'allègement réglementaire pour le traitement de cette question. Sa structure, dont fait partie la zone sans partage, a été développée de façon à maintenir un juste équilibre au niveau du risque assumé par les divisions, tout en favorisant la poursuite de gains d'efficience ». [nous soulignons]

**Demande :**

32.1 Les Demandeurs indiquent ne pas avoir rencontré de difficultés à maintenir ou améliorer leur performance au cours des dernières années, ce que reflètent leurs indicateurs de performance (ii). Considérant qu'il existe des mécanismes de partage intégrant l'atteinte de certains objectifs de performance comme préalable au partage des écarts de rendement (i), veuillez préciser les raisons, autres que l'allègement réglementaire, pour lesquelles de tels indicateurs ne pourraient pas être intégrés au MTÉR proposé.

**Réponse :**

**Les Demandeurs rappellent qu'ils ont proposé un mécanisme simple pouvant être mise en œuvre rapidement et qu'il ne leur apparaît pas pertinent de lier le partage des écarts à l'atteinte d'indicateurs de performance et de qualité du service. Généralement, un tel lien est effectué afin de remédier à une situation de sous-performance et les cibles visées sont alors minimales. Or, la performance des Demandeurs n'est pas remise en cause.**

**Par ailleurs, l'atteinte de cibles de performance implique des coûts qui doivent nécessairement être considérés dans le cadre du processus réglementaire de fixation ou de modification des tarifs par la Régie. De là, l'examen d'indicateurs aptes à orienter les efforts et rendre compte des résultats en matière de performance constitue un exercice à effectuer dans le cadre des dossiers tarifaires.**

**De plus, outre la complexité associée au processus de choix des indicateurs appropriés, leur emploi dans le cadre de l'application du MTÉR pose plusieurs difficultés d'ordre technique et méthodologique et pourrait s'avérer pénalisant tant envers les Demandeurs que les clients, selon le cas.**

- **Ainsi, de façon générale, il existe un délai, parfois de plusieurs années, entre la réalisation de dépenses et la concrétisation de leur impact sur les indicateurs. À titre d'exemple, une augmentation ou une diminution dans une année des sommes consacrées à la maîtrise de la végétation ne se fera sentir sur la fiabilité du service que quelques années plus tard.**



- En outre, la performance des indicateurs peut être affectée par des événements hors du contrôle des divisions. Ainsi, une année caractérisée par plusieurs orages pourrait entraîner une détérioration de l'indicateur sur la fiabilité de service sans que ce ne soit lié à des décisions financières. Dans ces cas, il serait difficile, voire impossible, de mettre en place les moyens nécessaires pour départager ces raisons et établir les conditions d'application du MTÉR.

Enfin, les Demandeurs sont d'avis qu'il est souhaitable de continuer de faire un suivi à la Régie sans relier d'indicateurs au mécanisme proposé.

33. **Références :** (i) B-0020, p. 38.  
(ii) B-0020, p. 38.  
(iii) R-3823-2012, C-HQT-0021, p. 10  
(iv) R-3854-2013, B-0008, p. 10 et 11

**Préambule :**

(i) « Mr. Yardley has reviewed the relevant orders and did not see any discussion of the impact of forecast differences on the design of an ESM. Thus, the impact of forecast differences is not distinguished from the impact of efficiency gains for purposes of designing the ESM. However, it is apparent from the recent Gaz Métro rate decision that this is an area of particular concern to the Régie. » [nous soulignons]

(ii) « The recommendation is designed to specifically address (1) the concerns of the Régie regarding historical earnings variances by proposing a deadband that is relatively small (approximately one-half the size) compared to the average of recent variances and (2) the importance of pursuing operating efficiencies for management because these efficiency gains benefit customers in subsequent years ». [nous soulignons]

(iii) « Pour les prochaines années, les gains anticipés aux CNE s'annoncent tributaires d'un raffinement des façons de faire associées à la nouvelle organisation. Dans ce cadre, le Transporteur anticipe que des ajustements résiduels de ses processus et méthodes de travail donneront lieu à des gains de moindre ampleur ». [nous soulignons]

(iv) « L'amélioration continue de l'efficience et de la qualité du service demeure au coeur des préoccupations du Distributeur. Au cours des prochaines années, le Distributeur entend donc poursuivre ses efforts dans cette voie, conscient toutefois que les améliorations résiduelles à ses façons de faire donneront lieu à des gains de moindre importance ». [nous soulignons]



Bien que les Demandeurs reconnaissent l'importance de réaliser des gains d'efficience au bénéfice des clients (ii), le MTÉR est conçu de telle manière à ce que tout écart de rendement soit constaté sans égard à son origine (écarts de prévision et gains de productivité (i)).

Dans le cadre de leur dossier tarifaire respectif, le Transporteur (iii) et le Distributeur (iv) indiquent par ailleurs que les gains d'efficience anticipés seront de moindre importance puisqu'ils sont tributaires d'ajustements résiduels aux processus et méthodes de gestion.

**Demandes :**

33.1 Considérant que selon le Transporteur et le Distributeur les gains d'efficience résiduels à venir seront de moindre importance au cours des prochaines années, veuillez élaborer sur le fait que les formules proposées au MTÉR profiteront d'abord aux demandeurs puisque la zone sans partage est celle la plus facile à atteindre.

**Réponse :**

**D'entrée de jeu, les Demandeurs rappellent que leurs récentes propositions tarifaires respectives incorporent d'importants gains d'efficience et réductions de coûts au bénéfice de leurs clientèles.**

**Par ailleurs, compte tenu du fait que les Demandeurs anticipent que les gains d'efficience à venir seront plus difficiles à réaliser et de moindre importance, il est d'autant plus important que le MTÉR maintienne des incitatifs à poursuivre les efforts en cette matière.**

**Avec la prise en charge de 100 % des écarts défavorables, les zones sans partage et le partage à 50/50 des excédents favorables au-delà de cette zone, les Demandeurs sont d'avis que le mécanisme qu'ils proposent rencontre cet objectif. Il maintient les incitatifs à réaliser des gains d'efficience en cours d'année et plus particulièrement, à les maximiser puisque au-delà de la zone sans partage, ils bénéficient encore de 50 % des écarts.**

**D'autre part, les Demandeurs rappellent que l'ensemble des écarts de prévision, peu importe leur origine, sont couverts par l'application du MTÉR, puisque celui-ci a notamment pour objet de traiter des écarts de rendement. Bien que les clients des Demandeurs continueraient à être protégés des écarts défavorables qui demeurent entièrement à la charge de ceux-ci. Les clients seraient désormais susceptibles de bénéficier d'une partie des écarts favorables, quelqu'en soit la nature, selon les paramètres du MTÉR proposé.**

33.2 Considérant le fait que la réalisation de gains d'efficience sera plus ardue dans les années à venir et, de ce fait, devrait compter dans une moindre mesure dans la formation d'écarts de rendement des Demandeurs, veuillez confirmer que, à compter

de l'année tarifaire 2014, les écarts de rendement seront essentiellement tributaires d'écarts de prévisions. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

**Pour les années à venir, les Demandeurs considèrent que les écarts de rendement sont susceptibles de provenir à la fois de gains d'efficacité et d'écarts prévisionnels.**

**Voir également la réponse à la question 33.1.**

33.3 Veuillez élaborer sur la possibilité d'intégrer au MTÉR un mécanisme de partage prévoyant de retourner à la clientèle tout ou une partie prépondérante des écarts de rendement provenant d'écarts prévisionnels.

**Réponse :**

**Les Demandeurs proposent de prendre à leur charge 100 % des écarts de rendement défavorables, peu importe leur origine. Il serait donc inéquitable que l'entièreté des écarts de rendement favorables ne fasse pas l'objet du partage proposé.**

**Par ailleurs, les Demandeurs rappellent que le MTÉR proposé est simple d'application et qu'il peut être mis en œuvre rapidement. De plus, alors que les écarts de rendement proviennent dans tous les cas d'écarts entre les prévisions et les coûts réels constatés pour une année donnée, ceux-ci s'avèrent difficiles, voire impossibles à départager entre les gains d'efficacité non anticipés ou non réalisés et les écarts de prévision dus à des événements fortuits.**

**Pour ces raisons, les Demandeurs jugent qu'un mécanisme de partage prévoyant retourner à la clientèle tout ou une partie prépondérante des écarts favorables provenant d'écarts prévisionnels serait inéquitable et lourd à appliquer.**

- 34. Références :** (i) B-0020, p. 20 ;  
(ii) B-0026, en liasse, Request 10.1, Attachments 1 et 2;  
(iii) Décision D-2013-106, dossier R-3809-2012 Phase 2, p. 85.

**Préambule :**

(i) « *Request 10.1, Attachment 1 presents a summary of rate plans for the Canadian and U.S. Proxy Groups. Request 10.1, Attachment 2 presents a summary of rate plans for selected electric utilities that have ESMs but are not part of the Proxy Groups.* »

(ii) Titre de la sixième colonne : *Earning Sharing Mechanism ("Distributor – Customer")*

La référence relative au mécanisme de partage de Gaz Métro pour l'année 2013 indique :  
« *Any excess beyond 50 basis points will be shared 100-0.* »

(iii) « [388] *En conséquence, la Régie détermine que les manques à gagner seront à la charge de l'actionnaire. Les trop-perçus seront partagés comme suit :*

- *premiers 50 points de base : Gaz Métro 50 %, clientèle 50 %;*
- *au-delà de 50 points de base : clientèle 100 % ».*

**Demandes :**

34.1 En vous référant à (ii), veuillez confirmer que le partage des écarts de rendement pour chacune des entreprises considérées reflète une répartition dont le premier chiffre est la part de Distributeur et le second la clientèle.

**Réponse :**

**The sharing percentages on Attachment 1 for the Proxy Group companies are expressed as “Distributor – Customer”. The sharing percentages on Attachment 2 for other earnings sharing mechanisms are expressed as “Customer – Distributor”. Regrettably, the column heading on Attachment 2 does not indicate the format. Mr. Yardley apologizes for any confusion that this has created.**

34.2 Dans le cas du mécanisme de partage 2013 de Gaz Métro (Attachment 1) veuillez confirmer que au-delà de 50 points de base le partage devrait se lire 0 % Distributeur – 100 % Clientèle, tel qu'indiqué en (iii), plutôt que 100 % Distributeur et 0 % Clientèle.

**Réponse :**

**The sharing percentages are reversed and should be 0% Distributor – 100% Customers for earnings that exceed 50 basis points above the authorized ROE.**

34.3 Veuillez confirmer que les informations contenues dans chacun des Attachments 1 et 2 reflète la situation existante pour l'ensemble des autres entreprises réglementées canadiennes et américaines mentionnées.

**Réponse :**

**The information contained in each of Attachments 1 and 2 is the existing situation with two exceptions: the 2007 Gaz Métro plan has been replaced by the 2013 plan, and the Fortis BC plan has expired.**